

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.229 du 29 janvier 1997

A.71.140/III-22.618

En cause : **JACQMAIN** Jacques,
rue de Sart Dames Avelines 3
6210 Frasnes-Lez-Gosselies,

contre :

- 1. l'Office de contrôle des assurances,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1996 par Jacques JACQMAIN, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances, notifiée le 3 septembre 1996, ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 10.856, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LOMBAERT, loco Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête ne contient aucun moyen de droit; qu'elle ne peut dès lors être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf janvier 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.